

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DU CIAS DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE PAR LA COMMUNE DE L'AIGUILLON SUR VIE

Entre les soussignés,

LA COMMUNE DE L'AIGUILLON SUR VIE, sise 20 rue de l'Eglise - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Représentée par son maire, Monsieur André COQUELIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED]

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

Dont le siège social est situé ZAE Le Soleil Levant - CS 63669 - Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex,

Représentée par son président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 19 décembre 2024.

Ci-après dénommée « le CIAS »

D'AUTRE PART.

Ensemble dénommé « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5211-4-1

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-1 et suivants et R.227-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale dont la compétence enfance au CIAS

PRÉAMBULE

Les missions de service public « accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire des mercredis » tels que définis à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles ont été transférées à l'intercommunalité par délibération de la Communauté de Communes portant modification des statuts et approuvées par arrêté préfectoral en date du 02 juin 2015.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transformée en Communauté d'agglomération dénommée, Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, depuis le 1er janvier 2022, a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire suivant délibération du Conseil Communautaire n° 2021-8-3 du 16 septembre 2021. A ainsi notamment été intégré à l'action sociale d'intérêt communautaire, la compétence « enfance ».

En application des articles L.213-4 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec effet au 31 décembre 2021.

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales, au titre de la compétence enfance, assume :
Pour les enfants de 3 ans à 12 ans (voire 2 ans si scolarisés) :

- L'accueil de loisirs : les mercredis de l'année scolaire, et pendant les vacances scolaires

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-200061265-20241219-2024_9_09-DE



CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant CS 63669 – Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel cias@payssaintgilles.fr

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Commune met à disposition du CIAS tout ou partie de ses bâtiments dédiés pour l'organisation de l'accueil des enfants dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance.

Cette convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Sont concernés par la présente mise à disposition les moyens matériels décrits ci-après. Les caractéristiques de la mise à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties, conformément à l'article 9.

Les biens édifiés sur la parcelle cadastrée AC 120 mis à disposition du CIAS, sont situés, rue de la Florinière à L'AIGUILLON SUR VIE (85220).

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES LOCAUX

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à la communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la commune met à la disposition du CIAS les locaux suivants dans le cadre du transfert partiel de la compétence Enfance :

- 1- Une partie du restaurant scolaire situé rue de la Florinière, à L'Aiguillon sur Vie, dont le plan est annexé (cf. annexe n°1) à la présente convention.

Ce bâtiment n'est pas affecté exclusivement au service objet de la présente mise à disposition, il est mis partiellement à disposition du CIAS dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

- Éléments mobiliers : (fournis en annexe n°2.)

Les biens mobiliers affectés au service feront l'objet d'une mise à disposition dans les mêmes conditions que celles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Engagements du propriétaire

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition du CIAS les locaux susvisés pour l'exercice des activités d'accueil de loisirs.

Au titre de propriétaire des locaux, et d'occupant pour les activités qui relèvent de ses compétences propres elle s'engage à :

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- permettre l'accès des locaux au CIAS pour la mise en œuvre des activités d'accueil de loisirs,
- assurer au CIAS une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention,
- maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les locaux mis à disposition,
- procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil,
- effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606, 1720 et suivants du Code Civil,
- informer le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,
- prendre en charge les frais de gestion courante liés à l'entretien des locaux (réparations, maintenance, remplacement des éléments détériorés).

4.2. Engagements du CIAS

Le CIAS s'engage à :

- User paisiblement des locaux mis à disposition conformément à la destination prévue à l'article 4,
- Remettre les lieux conformes à leur composition initiale et de bon fonctionnement à l'issue de l'occupation,

- Effectuer le nettoyage des locaux occupé le dernier jour d'occupation,
- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile générale et risques de dommages matériels causés aux locaux,
- Signaler immédiatement au propriétaire tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- Respecter l'ensemble des règles de sécurité et d'accès au public applicables aux locaux,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire et occupant à titre partiel des locaux.

Le CIAS s'assure pour sa part personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux tiers en raison des activités d'accueil de loisirs exercées.

Il s'assure également afin de garantir les biens, les matériels et équipements dont il a la propriété, la jouissance ou la garde.

Le CIAS avertira la Commune et son assureur dans les délais prévus contractuellement de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le CIAS justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Commune.

ARTICLE 6 : COMITE DE COORDINATION

Le maire et le président du CIAS désignent chacun 3 à 4 membres parmi les élus et les cadres des deux collectivités composant un comité de coordination. Ce comité est chargé d'examiner les difficultés pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention et de rechercher toute solution permettant de garantir la qualité du service et d'optimiser les conditions d'intervention des agents du service. Le comité de coordination est notamment chargé de veiller à la bonne circulation de l'information entre les élus, les agents et les usagers.

Le comité de coordination se réunit autant de fois que nécessaire (avec au minimum une rencontre annuelle), et si les circonstances l'exigent au plus tard dans les 48h qui suivent la demande du maire ou du président du CIAS.

Les membres du comité de coordination sont précisés en annexe n°3

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition partielle des locaux communaux, de leur entretien courant, de la prise en charge des frais de fonctionnement courants (charges d'assurances, de fluides, taxes et impôts divers, charges d'entretien et réparation et de nettoyage des locaux), le CIAS versera à LA COMMUNE une indemnité au titre de l'accueil de loisirs calculée et décomposée comme suit :

- Pour les charges liées aux fluides et assumées par LA COMMUNE :
 - o Eau : 70% du coût annuel des charges
 - o Gaz : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
 - o Electricité : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
- Pour les charges d'entretien et de réparation assumées par LA COMMUNE :
 - o Entretien courant + réparation courante : 70% du coût annuel
 - o Assurance habitation dommages et biens : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
 - o Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMI) : 70% du coût annuel
 - o Nettoyage des locaux : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
- Pour les dotations aux amortissements :
 - o Amortissements : 0,30 € / heure enfant facturée

Le détail de la répartition des charges entre LA COMMUNE et L'ASSOCIATION ainsi que la clé de répartition à prendre en compte, compte tenu de la quote-part représentée par le temps d'accueil de loisirs réalisé au regard des temps d'occupation des locaux figure en annexe 4 de la présente convention.

L'indemnité au titre de l'année N sera versée par le CIAS au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 suivant la demande écrite faite par LA COMMUNE accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Les dépenses d'investissements présentées en annexe n°5 détaillent le mobilier et le matériel informatique qui seront prises en charge :

- A 100% par le CIAS : pour les dépenses relevant uniquement de la compétence exercée,
- Selon le ratio du 70/30 pour les dépenses partagées.

Toute dépense d'investissement devra faire l'objet d'une validation des 2 parties et être intégrée aux budgets des parties.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024, elle perdurera tant que la compétence enfance mercredis et vacances scolaires est transférée au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment sous réserve d'accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 10 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 8 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-200061265-20241219-2024_9_09-DE



Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant CS 63669 – Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel cias@payssaintgilles.fr

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Givrand, le, en deux exemplaires.

M. André COQUELIN

M. François BLANCHET

Maire de L'Aiguillon sur Vie

Président du Centre Intercommunal
d'Actions Sociales du Pays de Saint
Gilles Croix de Vie

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-200061265-20241219-2024_9_09-DE



Annexe n°1

Plan des locaux



Quantité	Matériel CIAS

Annexe n°3

Comité de Coordination

Commune		CIAS	
Maire		Vice-Président du CIAS	Jean SOYER
Adjoint Enfance- Jeunesse		Direction CIAS	Stéphanie GILLIER
DGS		Direction enfance CIAS	Fabien DAVID
Directeur Enfance Jeunesse			

Annexe n°4

Calcul de la répartition des charges financières



Bâtiment 1 - Partagé Péricolaire / Mercredis et Vacances

Données de Base - Année 2024							
Période d'utilisation							
					CIAS		Commune
Superficie	CIAS	Totale	Nombre de jours de fonctionnement		Mercredis	Vacances	Péricolaire
en m ²	0	0	Total des jours		0	0	0
Ratio	#DIV/0!				0		
			Ratio jours de fonctionnement		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
			CIAS	Commune	Total		
Heures Enfants Facturées			0	0	0		
Ratio Heures/Enfants Facturées			#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!		
Ratio du 70/30			70%	30%			

	FLUIDES	
	Total Annuel	CIAS
Eau	0,00 €	0,00 €
Electricité	0,00 €	#DIV/0!
Gaz	0,00 €	#DIV/0!
Total Fluides	0,00 €	#DIV/0!

	ENTRETIEN ET REPARATIONS	
	Total Annuel	CIAS
Ménage	0,00 €	#DIV/0!
Vitres	0,00 €	#DIV/0!
Réparations	0,00 €	0,00 €
Total	0,00 €	#DIV/0!

TOTAL - Bâtiments - Commune

Année 2024

	FLUIDES	
	Total Annuel	CIAS
Eau	0,00 €	0,00 €
Electricité	0,00 €	#DIV/0!
Gaz	0,00 €	#DIV/0!
Total Fluides	0,00 €	#DIV/0!

	ENTRETIEN ET REPARATIONS	
	Total Annuel	CIAS
Ménage	0,00 €	#DIV/0!
Vitres	0,00 €	#DIV/0!
Réparations	0,00 €	0,00 €
Total	0,00 €	#DIV/0!

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	
Heures enfants facturées	#VALEUR!
Prise en charge CIAS	0,30 €/heure
Total	#VALEUR!

Total des charges de fonctionnement des bâtiments enfance à charge du CIAS

Année 2024

#DIV/0!

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-200061265-20241219-2024_9_09-DE



Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Centre Intercommunal d'Actions Sociales

ZAE du Soleil Levant CS 63669 – Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel cias@payssaintgilles.fr

payssaintgilles.fr



Annexe n°5

Investissements

PROJETS INVESTISSEMENTS - FONCTIONNEMENT 2025 ALSH TYPE

Investissement 2025							
	Coût Unitaire TTC	Quantité	Coût TOTAL	Prise en charge COMMUNE		Prise en charge CIAS	
PRIORITE 1							
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
PRIORITE 2							
			- €	0%	0,00 €	100%	
TOTAL			- €	0,00 €		0,00 €	
Montant facturé par la COMMUNE au CIAS, via la réévaluation du coût annuel cf. convention						0,00 €	
Montant à porter à l'investissement CIAS						0,00 €	
Montant supporté par La COMMUNE						0,00 €	